



## Données Générales

### F9

## Obligation alimentaire

### **Principe:**

Après avoir procédé à l'examen des ressources du demandeur, il est tenu compte des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur d'aide sociale.

En matière de prestations d'aide sociale pour personnes âgées, l'obligation alimentaire n'est mise en jeu que pour l'aide sociale à l'hébergement.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

L'obligation alimentaire, à la fois morale et civile, suppose un lien de parenté ou d'alliance.

### **Références :**

#### **Code Civil**

Articles 205 et suivants

Article 358

Article 367

#### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

Articles L 132-6 et L 132-7

Article L 228-1 Articles R 132-9 et 132-10 Article L 314-12-1 relatif aux actions ouvertes aux Etablissements sociaux et médico-sociaux contre les obligés alimentaires de leurs résidents

#### **Code de la Santé Publique**

Article L 6145-11

**Délibération n° 96/I-401/3** des 11, 14 et 18 décembre 1995 relative à la suppression de l'obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

## **Nature des prestations :**

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire :

- Au titre du lien de parenté :

Les ascendants et descendants en ligne directe sont tenus à un devoir alimentaire réciproque sans limitation de degré. Ainsi, les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou d'autres ascendants (article 205 Code Civil).

Toutefois, le Département du Haut-Rhin, au titre des mesures plus favorables, limite l'application de l'obligation alimentaire aux seuls descendants du 1er degré. L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Elle cesse envers les parents naturels en cas d'adoption plénière (articles 358 et 367 du Code Civil).

- Au titre de l'alliance :

Les époux se doivent secours et assistance (article 212 du Code Civil).

Les gendres et belles filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cependant, cette obligation cesse lors du décès de leur conjoint et en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés (article 206 du Code Civil).

Dispenses d'obligation alimentaire:

La Présidente du Conseil départemental n'est pas compétente pour exonérer certains obligés alimentaires argumentant notamment divers manquements du postulant à l'aide sociale. L'exonération ou la modération de l'obligation alimentaire relève de la seule compétence du Juge aux Affaires Familiales (article 207 Code civil).

Toutefois, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés (article L 132 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

De même, sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés de l'obligation alimentaire les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département (article L 228-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

## **Procédures :**

### **Procédure de mise en œuvre**

La demande d'aide sociale est exclusivement introduite par l'établissement de résidence. Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de la constitution du dossier familial d'aide sociale pour personnes âgées en établissement, invitées à l'aide d'un formulaire, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant

et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Le formulaire accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement joint à l'appui du dossier familial d'aide sociale.

La proportion de l'aide consentie par le Département au titre de l'aide sociale est fixée en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire. L'évaluation de cette dernière s'effectue sur la base des ressources, des charges et de la composition du foyer de chaque débiteur d'aliment.

La décision de la Présidente du Conseil départemental est notifiée à chaque obligé alimentaire concerné. Elle mentionne le montant de la participation globale laissée à charge des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de participation individualisée. Un formulaire d'engagement est joint à la notification. Les débiteurs d'aliments disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour faire connaître leur acceptation ou leur refus et pour transmettre le formulaire mentionnant le montant de leur engagement.

A noter que la proposition de participation individualisée peut être modifiée par les débiteurs d'aliments qui peuvent proposer une répartition différente, sous réserve que le montant de la participation globale fixée par le Département reste inchangé.

Passé ce délai, à défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires ou de réponse, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, après un dernier rappel le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales.

La Présidente du Conseil départemental est alors subrogée dans les droits du créancier. La contribution des débiteurs d'aliments sera obligatoirement versée au Département du Haut-Rhin.

Les débiteurs ayant organisé frauduleusement leur insolvabilité sont passibles des peines prévues par le Code pénal.

### **Révision de la participation du bénéficiaire**

La décision peut être révisée :

- sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée,
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés par le Juge aux Affaires Familiales à verser une participation supérieure à celle qui avait été initialement fixée,
- lorsque les débiteurs d'aliments ont été déchargés de leur dette alimentaire dans le cadre de l'action prévue à l'article 207 du Code Civil,
- lorsqu'un élément nouveau intervient dans la situation d'un débiteur d'aliments (modification des ressources, des charges, de la composition du foyer) en application de l'article 209 du Code Civil .





## Aides aux personnes âgées

# G1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) à domicile

Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile.

### **Références :**

**Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Articles L 231-1 et suivants**

**Articles R 231-1 et suivants**

**Délibération du Conseil Général n°2002/I/405 du 18/12/2001** relative aux actions en faveur des personnes âgées

**Délibération du Conseil Général n°2004/I/404 du 05/12/2003** relative aux actions en faveur des personnes âgées

**Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°26/04 du 28/05/2004** relative au plan canicule

**Délibération du Conseil Général n°2006/I-4€/06 du 08 et 9/12/2005** relative aux actions en faveur des personnes âgées

**Délibération du Conseil Général n°CG-2009-5-4-9 du 09/12/2009** relative à la procédure d'urgence

### **Conditions d'attribution :**

#### **Conditions générales :**

- Être âgé de 60 ans ou plus,
- Être de nationalité française ou, si de nationalité étrangère, pouvoir justifier d'un titre de séjour régulier en France,

- Attester d'une résidence stable et régulière, les personnes sans résidence stable et régulière doivent élire domicile auprès d'un organisme public agréé,
- Sont considérées comme vivant à leur domicile les personnes qui résident, à titre onéreux, au domicile d'une famille d'accueil agréée ou qui sont hébergées dans un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places et/ou accueillant des résidents peu dépendants (Gir Moyen Pondéré (GMP) < 300 voir définition ci-dessous). Dans ce dernier cas, le contenu du plan d'aide obéit à des règles spécifiques, l'aide du Département contribuant prioritairement au financement du tarif dépendance.

### **Conditions de dépendance :**

La dépendance est définie par la loi comme « l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière ».

L'allocation personnalisée d'autonomie concerne les personnes âgées en perte d'autonomie. Une grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie appelée AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso Ressources) permet de classer chaque personne dans un groupe de 1 à 6.

Seuls les 4 premiers groupes GIR 1 à 4, c'est-à-dire des personnes en situation de grande perte d'autonomie jusqu'aux personnes moyennement autonomes, sont éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie.

### **Nature des prestations :**

L'APA est une contribution financière affectée à la couverture partielle des dépenses liées à la perte d'autonomie de la personne âgée maintenue dans son cadre de vie. C'est une aide personnalisée, adaptée au degré de dépendance qui se traduit par un plan d'aide élaboré au regard des besoins évalués par une équipe médico-sociale, en fonction du niveau d'aide et de surveillance nécessaire et compte tenu de l'environnement de la personne âgée.

### **Le montant de l'APA :**

Le montant de l'APA ne peut dépasser le plafond défini au niveau national : pour chaque Groupe Iso Ressources, ces plafonds sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

L'APA est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué de la participation financière à la charge de celui-ci.

### **Majoration du montant du plan d'aide : Répit et relais des proches aidants**

L'équipe médico-sociale apprécie le besoin de répit du proche aidant à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande de ce dernier.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin du proche aidant et adapté à l'état de la personne âgée aidée.

### Répit de l'aidant :

Peuvent bénéficier, à ce titre, de la majoration du montant de leur plan d'aide, dans la limite d'une enveloppe annuelle, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant assure une présence ou une aide régulière et fréquente, indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Le montant maximum de l'enveloppe annuelle est fixé par le législateur et revalorisé chaque année.

Par ailleurs, ce proche aidant a été évalué comme nécessitant du répit.

### Hospitalisation de l'aidant :

Peuvent bénéficier de la majoration du montant de leur plan d'aide, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie dont le proche aidant qui assure une présence ou une aide régulière et fréquente, indispensable à sa vie à domicile est hospitalisé et ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Ce dispositif peut être déclenché à chaque hospitalisation du proche aidant.

Le montant maximum de l'enveloppe est fixé par le législateur et revalorisé chaque année.

### **Participation du bénéficiaire :**

La participation du bénéficiaire au financement du plan d'aide est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise.

Les ressources prises en compte sont celles figurant au revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition de la personne et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité.

Par ailleurs, sont pris en compte les biens qui ne sont pas exploités censés procurer un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis et 80 % de leur valeur pour les terrains non bâtis.

Ne sont pas pris en compte :

- La résidence principale,
- Les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents,
- Les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personnes ayant signé un pacte civil de solidarité), il est fait masse des ressources, divisées par un coefficient

de 1,7. Lorsque les bénéficiaires en situation de couple occupent des résidences séparées, ce coefficient est égal à 2.

### **Utilisation de l'allocation :**

L'APA est une prestation destinée à financer les aides matérielles, les interventions des services d'aide à domicile ou l'embauche d'un salarié, les séjours d'hébergement temporaires auxquelles les personnes âgées ont recours pour faire face à leur perte d'autonomie.

Cette allocation peut également financer des aides techniques et des aides à l'adaptation du logement.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'allocation est affectée à un service d'aide à domicile autorisé pour les personnes classées en GIR 1 et 2 et pour celles nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur entourage familial.

Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peut employer, ni son conjoint, ni son concubin, ni la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

Dans les établissements de moins de 25 places le plan d'aide prend en compte deux éléments :

- Les charges supplémentaires de fonctionnement de l'établissement correspondant à la prise en charge de la personne âgée dépendante telles que définies par le décret 2005-118 du 10/02/2005,
- Les éventuelles interventions et aides extérieures nécessaires au résident et qui ne sont pas assurées par le personnel de l'établissement dans la limite du plafond GIR correspondant.

### **Cumul :**

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable, ni avec la prestation spécifique dépendance, ni avec l'allocation compensatrice tierce personne, ni avec la majoration pour tierce personne, ni avec l'allocation représentative de service ménager, ni avec l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, ni avec la prestation de compensation du handicap.

### **Procédures :**

Le dossier de demande doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental. Doit y être joint le questionnaire médical dûment renseigné par le médecin traitant, pièce indispensable dans le cadre de l'instruction de la demande d'APA. Le Département accuse réception du dossier dans les 10 jours. Si le dossier est déclaré complet, cette date fait courir le délai de deux mois à l'issue duquel une décision est notifiée au demandeur.



Une visite à domicile est réalisée par un membre de l'équipe médico-sociale pour évaluer les besoins, le niveau de perte d'autonomie et élaborer un plan d'aide adapté.

Dans le mois qui suit la date de réception du dossier complet, l'équipe médico-sociale doit adresser au demandeur une proposition de plan d'aide avec l'indication du taux de sa participation.

L'intéressé dispose de 10 jours pour faire connaître ses observations ou refuser de manière expresse et par écrit la proposition de plan d'aide. Dans le second cas, une nouvelle proposition doit être formulée par l'équipe médico-sociale dans les 8 jours. Si cette seconde proposition n'est pas acceptée, la demande d'allocation est alors réputée refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, une évaluation sociale est malgré tout rédigée.

Lorsque le plan d'aide est accepté, la décision est notifiée. Les droits à l'APA sont ouverts à la date de la notification de cette décision dans le délai légal de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet. Il existe également une procédure d'urgence ou une procédure exceptionnelle (délai immédiat) détaillées ci-dessous.

L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement, soit directement à son bénéficiaire, soit à un service d'aide à domicile. Le premier versement intervient le mois de la prise de décision.

Lorsqu'elle est versée directement à son bénéficiaire, l'allocation est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée.

Un mois après la notification d'attribution, le bénéficiaire doit déclarer auprès de la Présidente du Conseil départemental le ou les salariés qu'il embauche. Il doit faire connaître de la même manière tout changement. Il doit conserver l'ensemble des justificatifs des dépenses entrant dans le cadre du plan d'aide acquittées au cours des six derniers mois hors personnel.

A la demande de la Présidente du Conseil départemental, le bénéficiaire de l'allocation est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière. Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

### **Procédure d'urgence :**

La Présidente du Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie en cas d'urgence attestée d'ordre médical ou social, et à titre provisoire selon les modalités suivantes :

- La procédure d'urgence a pour objectif, notamment, de répondre aux situations nécessitant une aide immédiate pour permettre le retour ou le maintien à domicile du demandeur,
- Les assistantes sociales des pôles gérontologiques/Espaces Solidarité Senior, les assistantes sociales hospitalières, les coordonnateurs de la Plateforme Territoriale d'Appui (PRAG) sont habilités à introduire cette procédure au moyen d'une fiche navette transmise au Département,
- La demande précise le degré de perte d'autonomie de la personne âgée, le contexte de l'urgence et le plan d'aide sollicité au regard des besoins évalués
- Les critères médico-sociaux suivants sont retenus pour bénéficier de la procédure d'urgence :
  1. Avoir besoin d'aide pour les actes essentiels de la vie: lever, coucher, habillage, toilette, prise de repas, hygiène de l'élimination,
  2. Constaté que la mise en place de ces aides conditionne le retour ou le maintien à domicile,
  3. Recueillir l'accord préalable de la personne âgée,
  4. Faire face à deux types de situation : soit une précarité financière associée à la défaillance de l'aidant ou à une situation sociale particulière ; soit un retour à domicile dans le cadre de soins palliatifs.
- Les interventions prévues au plan d'aide seront effectuées exclusivement par un service prestataire autorisé.
- La décision de la Présidente du Conseil départemental prise sur avis médical ou social, retournée au professionnel ayant introduit la demande dans un délai de 24 à 48 heures, fait mention de la nature et du montant des prestations accordées.
- L'accord prend effet à la date de signature de la demande par le représentant du Département - sans rétroactivité possible - et court jusqu'à l'expiration du délai de deux mois pour l'instruction de la demande d'APA classique, selon la procédure ordinaire.

### **Procédure exceptionnelle ALERT :**

En cas de déclenchement du plan canicule "niveau d'alerte orange et rouge », par le Préfet du Haut-Rhin ou en cas d'évènement rare et temporaire constaté par la Présidente du Conseil départemental (période de grand froid, catastrophe naturelle...), la Présidente du Conseil départemental peut attribuer l'allocation personnalisée selon les modalités simplifiées suivantes :

- elle autorise les travailleurs médico-sociaux impliqués dans le dispositif de l'allocation personnalisée d'autonomie à demander directement et sans délai, l'intervention d'un service prestataire d'aide à domicile ou d'un service mandataire ou l'admission en accueil de jour ou en hébergement temporaire de personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou situées dans un GIR 1 à 4 ou de toute personne âgée retraitée en situation de fragilité du fait de l'évènement.

- la Présidente du Conseil départemental est informée, par les services sociaux, des aides mises en œuvre au moyen d'une fiche navette réservée à cet effet.
- le dépassement du montant légal d'aide au maximum attribuable par GIR est autorisé pour répondre à des besoins directement en lien avec l'évènement exceptionnel : passages supplémentaires de l'aide à domicile pour hydratation ou pour raisons de sécurité,...
- l'accord prend effet à la date de la mise en place de la procédure exceptionnelle. A cette date, un délai de deux mois court pour l'instruction, le cas échéant, d'une demande d'APA classique selon la procédure normale.
- l'accord prend fin à l'issue d'un délai de 8 jours.
- l'allocation attribuée à ce titre se cumule avec l'allocation personnalisée d'autonomie déjà existante.

Dans tous les cas, la prise en charge accordée au titre de la procédure exceptionnelle est financée par le Département et ne fait pas l'objet d'une participation de la part du bénéficiaire.

### **Révision, suspension :**

L'allocation personnalisée d'autonomie peut être révisée à tout moment à la demande écrite de l'intéressé ou de la Présidente du Conseil départemental. Elle peut également suspendre l'allocation :

- Après les 30 premiers jours d'hospitalisation lorsque le bénéficiaire est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation. Elle est rétablie à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée.
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré au Département les salariés qu'il emploie dans le délai d'un mois.
- Lorsque le bénéficiaire n'a pas acquitté sa participation financière au plan d'aide.
- Lorsque l'équipe médico-sociale constate que le plan d'aide n'est pas respecté, ou que le service rendu au bénéficiaire présente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être physique ou moral.
- Lorsque le bénéficiaire ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs de dépenses demandées par la Présidente du Conseil départemental.

### **Recours :**

Les décisions prises peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

### **Domicile de secours :**

Dans le Département du Haut-Rhin, la règle du domicile de secours ne s'applique pas avec le Bas-Rhin ainsi que la Moselle et réciproquement en cas de domiciliation récente dans l'un des départements.

### **Récupération :**

Les sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le

donataire. De même, l'allocation versée le mois du décès ne donne pas lieu à récupération à condition que l'aide ait été utilisée dans son intégralité.

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes âgées

### G4

## Aide financière pour l'accès à un accueil de jour pour personnes âgées

#### **Prestations :**

**Aide sociale facultative destinée à financer un accueil de jour (tarif hébergement et dépendance non couvert par l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie) au profit d'une personne âgée en situation de précarité financière.**

#### **Références :**

**Délibération du Conseil Général n° 2002/I/406 du 18/12/2001 relative aux actions en faveur des personnes âgées.**

#### **Conditions d'attribution :**

- **Etre âgé de 60 ans ou plus ;**
- **Et être accueilli dans un accueil de jour autonome ou rattaché à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.**

**La participation du Département tient compte des ressources du demandeur et de son conjoint, concubin ou la personne qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité.**

**Le Département participe au financement de l'accueil de jour, dans la limite de deux jours par semaine, sauf exception, et ce, pour une année civile maximum. Au-delà de cette période, la situation de la personne âgée devra à nouveau être évaluée.**

#### **Procédures :**

**Les demandes sont déposées auprès de la Présidente du Conseil départemental qui mandatera un Assistant Social de l'Espace Solidarité Senior pour procéder à l'évaluation de la situation.**

**Les situations sont examinées au cas par cas, au regard de la situation de la personne, de ses besoins, des revenus, des charges, du coût de l'accueil et des prestations légales ou extra-légales dont elle peut bénéficier par ailleurs.**

**Sur la base de l'évaluation sociale, la Présidente du Conseil départemental décide ou non de l'octroi de l'aide financière, de son montant et notifie sa décision au demandeur.**

**Le versement de l'aide est effectué directement auprès de la structure qui adresse sa facture au Département.**

---

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes âgées

G ...

### Secours financiers du Département en faveur des personnes âgées

#### **Prestation :**

**Il s'agit d'une aide exceptionnelle qui répond à un besoin exceptionnel conjoncturel pour aider la personne à retrouver ou à améliorer son autonomie de vie.**

#### **Références :**

**Loi locale d'assistance du 30 mai 1908 instituant l'obligation de venir en aide à tous les indigents.**

**Article L 123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la mission générale du Service social départemental d'aider les personnes en difficultés à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.**

**Articles L 111-4, L 121-1 et L 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
Délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-4-1 du 14 décembre 2018.**

#### **Conditions d'attribution :**

**Etre âgé de 60 ans ou plus ;  
Et être bénéficiaire d'une pension de retraite.**

**Il n'est pas établi de plafond de ressources. Les situations sont examinées au cas par cas au regard des revenus, des charges et de la situation particulière du demandeur.**

**Le secours ne se substitue pas à une prestation légale ou extra-légale existante.**

**En cas de demande supérieure à 460 €, le plan d'aide devra mentionner les autres organismes sollicités.**

**Le secours du Département peut financer des factures de nature différentes : frais de combustible, débit bancaire, aide alimentaire, financement d'équipements ou de frais de santé non pris en charge par les organismes de sécurité sociale et les mutuelles...**

**Il n'intervient pas pour le paiement des dettes suivantes (sauf cas particulier) : impayés d'impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance de l'audiovisuel, procès-verbaux, frais d'obsèques.**

**Le montant maximum de l'aide attribuée est de 458 € par demande. Une seule demande est possible par année.**

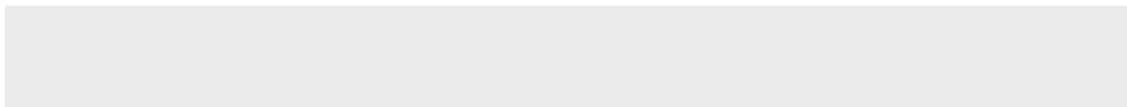
**En cas de déclenchement du plan canicule « niveau mise en garde et action » par le Préfet du Haut-Rhin ou en cas d'évènement rare et temporaire constaté par la Présidente du Conseil départemental (période de grand froid, catastrophe naturelle...), le montant maximum de l'aide attribuée pourra dépasser le plafond de 458 € afin de répondre de manière appropriée à la situation d'urgence.**

**Procédures :**

**Une évaluation sociale circonstanciée est adressée à la direction du Service Solidarité Senior (S2S).**

**Une commission secours interne au S2S composée du Chef de service et des Conseillères en Economie Sociale et Familiale, étudie la demande de secours sur la base de l'évaluation sociale et budgétaire transmise et vérifie les conditions d'attribution.**

**La commission transmet à la Présidente du Conseil départemental une proposition de montant d'aide, pour décision qui fait ensuite l'objet d'une notification pour accord ou refus d'aide.**



---





## Aides aux personnes âgées

### G6

# Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) en établissement

### **Nature des prestations :**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement est une prestation destinée à aider les personnes âgées à financer partiellement le tarif dépendance des établissements dans lesquels elles sont hébergées.

#### **Références**

**Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Articles L 113-2 et suivants**

**Articles L-232-1 et suivants**

**Articles R-232-1 et suivants**

**Délibération du Conseil Général n°2002/I-405 du 18/12/2001** relative aux actions en faveur des personnes âgées

### **Conditions d'attribution :**

- être âgé de 60 ans et plus,
- être reconnu dépendant : appartenance aux groupes 1 à 4 de la grille AGGIR qui évalue la perte d'autonomie,
- résider en France et, pour les personnes de nationalité étrangère, être en situation régulière en France,
- être résident d'un établissement social ou médico-social accueillant des personnes âgées visé à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

### **Tarifification :**

Il y a trois tarifs dépendance:

- un tarif pour les personnes âgées très dépendantes classées dans les groupes iso-ressources GIR 1 et 2,
- un tarif pour les personnes âgées moins dépendantes classées dans les groupes iso-ressources GIR 3 et 4,
- un tarif pour les personnes âgées peu dépendantes classées dans les groupes iso-ressources GIR 5 et 6 qui correspond au talon dépendance.

### **Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie :**

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie correspond à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et la participation laissée à sa charge.

### **Participation du bénéficiaire :**

La participation financière laissée à la charge du bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement d'accueil pour les GIR 5 et 6, et ce quel que soit le montant des revenus du bénéficiaire.

### **Procédures :**

#### **Dans les établissements haut-rhinois**

Aucun dossier individuel n'est à constituer pour les bénéficiaires originaires du Haut-Rhin hébergés dans un établissement du Haut Rhin.

L'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR correspondant sont effectués sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement ou à défaut d'un médecin conventionné.

L'allocation est versée aux établissements haut-rhinois sous la forme d'un forfait dépendance dont est déduit les participations à la charge du résident, la prise en charge financière de l'APA par d'autres départements pour les résidents dont le domicile de secours ne se situe pas dans le Haut-Rhin, la prise en charge intégrale du coût de la dépendance par les résidents âgés de moins de 60 ans.

L'établissement facture à ses résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie le tarif hébergement et le tarif dépendance des GIR 5 et 6.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance de l'année N, les paiements continuent d'être effectués mensuellement sur la base d'un douzième du forfait annuel de l'année N-1. Lorsque le forfait de l'année N est fixé, un calcul est effectué pour déterminer la différence entre les montants déjà payés à titre provisoire et le montant du forfait de l'année N. Cette différence est divisée par le nombre de mois restant à payer.

Les personnes non originaires du Haut-Rhin sont invitées à s'adresser à leur Département d'origine pour connaître les démarches à effectuer.

#### **Dans les établissements hors département**

Dans ce cas de figure, un dossier individuel de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement doit être constitué. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ainsi attribuée est versée directement à l'établissement. Le montant journalier de l'allocation est équivalent au tarif dépendance correspondant au GIR du bénéficiaire, déduction faite de la participation laissée à sa charge qui est égale au tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6 de l'établissement, quelles que soient les ressources du bénéficiaire. S'il s'agit d'une première demande, la date d'effet correspond à la date de réception du dossier complet ; si la personne bénéficiait précédemment à son admission en établissement hors département d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, il n'y a pas de rupture de prise en charge dans l'année civile (mesure plus favorable).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sera versée sur le compte des EHPAD hors département conformément à l'article L 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, en cas de changement de GIR au cours de l'année, le nouveau montant d'APA sera facturé au Département du Haut-Rhin à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de la nouvelle grille AGGIR.

### **Récupérations :**

Les sommes versées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

En cas de décès du bénéficiaire, les sommes versées pour le mois au cours duquel le décès du bénéficiaire est survenu, sont réputées acquises et ne font pas l'objet d'une procédure de récupération au titre de l'indu.

### **Recours :**

Les décisions prises peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes âgées

### G8

# Prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale

### **Prestations :**

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour acquitter les frais de séjour : tarif hébergement et part du tarif dépendance non-couvert par l'allocation personnalisée d'autonomie (talon dépendance).

### **Références :**

#### **Code de l'Action Sociale et des Familles :**

**Article L 113-1** relatif aux conditions d'âge

**Articles R 131- 1 à L 131-7** relatifs à l'admission à l'aide sociale

**Article R 132-1** relatif à l'appréciation des ressources du postulant

**Articles R 132-2 à R 132-7** relatifs à la participation des personnes accueillies en établissements pour personnes âgées

**Articles R 132-9 et R 132-10** relatifs à l'obligation alimentaire

**Articles R 132-11 et R 132-12** relatifs aux recours en récupération

**Articles R 132-13 à R 132-16** relatifs à l'hypothèque légale

**Article R 213 6** relatif à la somme minimale laissée à disposition des bénéficiaires de l'aide sociale

**Article R 232-34** relatif à la somme minimale laissée à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale

**Article D 232-35** relatif à la situation du conjoint à domicile

**Articles L 132-1, L 132-2, L 132-3 et L 132-4** relatifs au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale

**Articles L 132-6 et L 132-7** relatifs à l'obligation alimentaire

**Article L 132-8** relatif aux récupérations exercées en matière d'aide sociale aux personnes âgées

**Article L 132-9** relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur

**Article L 231-4** relatif à l'admission des personnes âgées en établissement

**Article L 231-5** relatif à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement non habilité

**Articles L 232-8 et suivants** ainsi que les **articles R 232-1 et suivants** relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

**Article R 314-1** relatif aux dispositions financières en établissement

**Article L 342-1** relatif à l'hébergement des personnes âgées

### **Délibérations du Conseil Général :**

**n° 96/I – 401/3** des 11, 14 et 18 décembre 1995 relative à la suppression de l'obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

**n° 2006/I - 4ème/06 du 8 décembre 2005** relatif à l'habilitation à l'aide sociale sur la totalité de la capacité des établissements pour personnes âgées à but non lucratif

**n° 2007/I - 4ème/06 du 15 décembre 2006** relatif à l'habilitation partielle à l'aide sociale des établissements privés à but lucratif

## **Conditions d'attribution :**

- avoir 60 ans et plus.
- les ressources du bénéficiaire complétées par l'aide apportée par les personnes tenues envers elle à l'obligation alimentaire doivent être inférieures aux frais de séjour.
- dans le Haut-Rhin, l'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre à l'encontre des petits-enfants.

**Etablissements habilités** à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale dont les tarifs sont arrêtés par le Président du Conseil départemental :

La prise en charge au titre de l'aide sociale s'effectue sur la base du prix de journée (prix de journée hébergement de l'établissement d'accueil + talon dépendance), lequel est arrêté annuellement par la Présidente du Conseil départemental.

**Etablissements habilités à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale ayant opté pour la sortie du dispositif de tarification** des prestations d'hébergement par le Département en application de l'article L342-3-1:

La prise en charge au titre de l'aide sociale est définie dans le cadre d'une convention d'aide sociale conclue entre le Département et le gestionnaire.

Un arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixe chaque année le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale.

**Etablissements partiellement habilités ou non habilités** à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale :

La prise en charge par l'aide sociale s'effectue sur la base du prix de journée hébergement, fixé annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil départemental, auquel s'ajoute le talon dépendance de l'établissement concerné. Il est réputé toutes taxes comprises.

Pour les établissements non habilités la personne âgée ne peut bénéficier de l'aide sociale que si elle a été pensionnaire payante pendant cinq ans.

## **Prestations couvertes par le prix de journée « hébergement » arrêté par la Présidente du Conseil départementale :**

Le prix de journée « hébergement » recouvre l'intégralité des prestations minimales fixées par l'article D312-159-2 du CASF notamment la prestation « linge personnel du résident ».

Toutefois, à titre dérogatoire et sur une décision de son conseil d'administration, l'établissement pourra traiter la prestation « linge personnel du résident » comme étant une prestation « facultative » donnant lieu à l'établissement d'une facturation annexe au prix de journée « hébergement » arrêté par la Présidente du Conseil départemental.

En conséquence, le prix de journée « hébergement » arrêté par la Présidente du Conseil départemental sera minoré à due concurrence de la prestation facturée au résident sur le tarif fixé et validé par le conseil d'administration.

## **Procédures :**

La demande d'aide sociale est introduite par l'établissement à la demande de la personne âgée, de son représentant légal ou de sa famille et est transmise au service des prestations d'aide sociales.

Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par la Présidente du Conseil départemental.

Le jour d'entrée s'entend, pour les résidents payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Le dossier est instruit par le Département qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

La proportion de l'aide consentie par la collectivité publique est fixée par la Présidente du Conseil départemental, en tenant compte de la participation des obligés alimentaires.

La Présidente du Conseil départemental peut :

- soit prononcer l'admission avec participation des obligés alimentaires,

- soit prononcer l'admission sans participation des obligés alimentaires,
- soit rejeter la demande.

### **Reversement des ressources de la personne âgée :**

En cas d'admission au bénéfice de l'aide sociale, la personne âgée est tenue de verser une contribution équivalente à ses ressources y compris l'Allocation Logement (hors retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques) après déduction :

**De l'argent de poche :** ce dernier est calculé sur la base de 10 % des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale y compris l'Allocation Logement (mesure plus favorable). En cas de faibles revenus il ne peut être inférieur à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées arrondi à l'euro le plus proche.

### **Des charges annexes acquittées par le bénéficiaire de l'aide sociale :**

#### **1. les charges qui ont un caractère obligatoire:**

- - impôt sur le revenu
- - frais de tutelle
- - assurance responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location

#### **2. les charges qui ont un caractère indispensable:**

- Les frais de mutuelle en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### **3. Sont également déductibles :**

- taxe foncière des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'inscription d'une hypothèque
- cotisation auprès d'un contrat-obsèques
- cotisation auprès d'une assurance dépendance
- assurance responsabilité civile pour la chambre en EHPAD
- complément de ressources laissé au conjoint à domicile
- participation des bénéficiaires au tarif dépendance de leur établissement
- pension alimentaire fixée par la justice

Toute autre dépense exceptionnelle ne peut être déduite de la part des ressources revenant au Département sans l'accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

La prise en charge est prononcée pour une période de trois ans (les salariés) ou de cinq ans (les retraités) en cas de participation des obligés alimentaires, et pour dix ans s'il n'y a pas d'obligés alimentaires.

Les notifications sont envoyées :  
au demandeur,  
à son tuteur le cas échéant,

à ses obligés alimentaires,  
à l'établissement d'hébergement,  
à la mairie d'origine du demandeur.

Lors de l'introduction d'une demande d'aide sociale, dans l'attente de la décision de la Présidente du Conseil départemental, l'établissement doit veiller à l'encaissement d'une provision correspondant à la participation qui serait due si le demandeur était déjà pris en charge par l'aide sociale afin de pouvoir reverser cette contribution au Département du Haut-Rhin de manière rétroactive en cas d'admission au bénéfice de l'aide sociale.

### **Situation du conjoint resté à domicile :**

Lorsque le conjoint ou concubin ou la personne qui a conclu un pacte civil de solidarité avec le bénéficiaire de l'aide sociale demeuré au domicile ne dispose pas de ressources au moins équivalentes à l'allocation de solidarité personnes âgées, une part des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale est laissée à sa disposition.

Le montant laissé à la disposition du conjoint est destiné à compléter les ressources personnelles de ce dernier de manière à ce que le cumul entre les ressources personnelles et la somme laissée à sa disposition soit équivalent à l'allocation de solidarité personnes âgées pour une personne seule. Le montant laissé à la disposition du conjoint peut être majoré par décision de la Présidente du Conseil départemental en fonction des charges effectives du conjoint resté à domicile.

### **Participation des obligés alimentaires :**

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont avisées par le Département de la somme restant à leur charge. La notification de décision fait apparaître une proposition de répartition de la dette alimentaire, les obligés alimentaires ayant la possibilité de proposer une autre répartition à condition que la somme globale soit inchangée.

A défaut d'engagement de leur part à acquitter leurs participations ou à défaut d'entente entre les obligés alimentaires, et après un courrier de relance, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales afin de faire fixer le montant et la répartition de la dette alimentaire. Le Tribunal de Grande Instance compétent est déterminé par le lieu d'hébergement de la personne âgée.

### **Modalités de facturation :**

Le paiement du tarif hébergement et du talon dépendance s'effectue à terme échu au vu des factures établies par l'EHPAD.

En cas d'absence de moins de soixante-douze heures, et quelle qu'en soit la cause (hospitalisation, absence pour convenances personnelles), la facturation s'effectue de la manière suivante :

- facturation du tarif hébergement uniquement
- pas de facturation du talon dépendance et ce dès le 1er jour d'absence

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures, le tarif hébergement est à minorer de l'équivalent du forfait journalier "classique" (MCO) ou "psychiatrie " selon le type d'hospitalisation



La facturation du tarif hébergement ne peut excéder cinq semaines (35 jours) sur l'année civile en cas d'absence pour convenances personnelles.

Elle n'est pas limitée en cas d'hospitalisation pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Le jour de « sortie » de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante-douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de « retour » est à facturer suivant le tarif minoré

La prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est limitée à la date de décès du bénéficiaire.

### **Domiciliation des ressources :**

La perception des revenus peut être assurée par le comptable de l'établissement, soit à la demande de la personne âgée ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement dans le cas où l'intéressé ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois.

Dans les deux cas, la décision est prise par la Présidente du Conseil départemental.

### **Récupération :**

L'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées a plusieurs conséquences :

- récupération sur succession,
- recours contre donataires,
- recours contre légataires,
- recours contre bénéficiaires revenus à meilleure fortune.
- Récupération, à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

La Présidente du Conseil départemental formule une demande d'inscription d'hypothèque sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale (de valeur supérieure ou égale à 1 500 euros). Celle-ci ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale.

---

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes âgées

### G13

## Prévention de la perte d'autonomie – Conférence des financeurs – Aides techniques

#### **Références :**

**Code de l'Action Sociale et des Familles,**

**Articles L 233-1 et suivants**

**Articles R 233-1 et suivants**

**Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2019-2-4-1 du 8 février 2019** relative à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : dispositif aides techniques et délégation de gestion à MSA/MSA services et son annexe relative au règlement d'attribution

Un des objectifs de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est d'améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles. A compter du 1er janvier 2019, un dispositif de soutien à l'acquisition d'aides techniques individuelles pour les personnes de 60 ans et plus vivant à domicile est ouvert dans le Haut-Rhin.

Sa gestion est assurée par :

- les services du Département, pour les personnes relevant des GIR 1 à 4, dans le cadre des procédures d'allocation de l'APA domicile,

- la MSA d'Alsace/MSA services d'Alsace, pour les personnes relevant des GIR 5 et 6, selon les termes de la convention de délégation de gestion conclue avec le Département.

## **Type d'équipements et aide techniques éligibles :**

Les aides éligibles au concours de la Conférence des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L.233.1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Certaines aides techniques peuvent être fixées au bâti, sans être considérées comme aménagement du logement et donc être éligibles. Les aides techniques fixées au cadre bâti sont identifiées dans la liste indicative des aides éligibles jointe en annexe (ex : rampe, barre d'appui...).

La Conférence des Financeurs du Haut-Rhin a fait le choix de dresser une liste indicative d'équipements et aides techniques éligibles, qui pourra évoluer dans le temps en fonction des demandes. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées cas par cas sur demande.

### **Ne sont pas éligibles à une participation de la Conférence des Financeurs du Haut-Rhin :**

- L'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme le siège de douche, barre d'appui...),
- Les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire ...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) le cas échéant.
- Les compléments alimentaires ;
- Les prothèses auditives, lunettes, prothèses dentaires qui relèvent d'un financement de la Sécurité sociale et des Mutuelles.

## Conditions d'attribution :

Le public éligible correspond aux personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile et résidant depuis au moins 3 mois dans le département.

Les aides techniques doivent figurer dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'Aide Personnalisé (PAP), d'une évaluation ou être estimées nécessaires par le service instructeur.

Pour les personnes éligibles à l'APA (relevant des GIR 1 à 4), la participation de la Conférence des Financeurs à l'acquisition d'aides techniques est conditionnée, soit à la justification de leur qualité de bénéficiaire de l'APA, soit au dépôt préalable par leurs soins d'une demande d'APA auprès des services compétents du Département.

Pour les personnes de plus de 60 ans vivant à domicile relevant des GIR 5 et 6, ou non girées, une demande spécifique est déposée auprès de la caisse de retraite déléguée, à savoir MSA.

L'ensemble des conditions d'octroi d'une aide est précisé dans le règlement d'attribution annexé à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2019-2-4-1 du 8 février 2019 relative à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : dispositif aides techniques et délégation de gestion à MSA/MSA services.

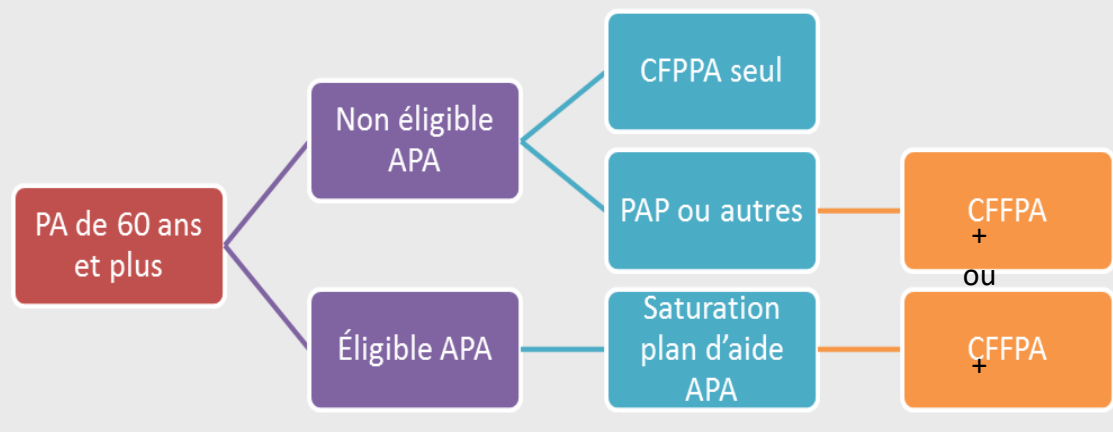
Les aides techniques financées par la Conférence des Financeurs ne pourront pas faire l'objet d'un financement complémentaire par le Fond de compensation du Handicap pour les personnes de plus de 60 ans.

Sauf aggravation de la situation, le nombre de demandes est limité à 3 par an (une demande pouvant porter sur plusieurs équipements).

Le montant maximal attribuable par bénéficiaire (part Conférence des Financeurs) est de 3 900 € sur trois ans.

Le financement par la conférence des financeurs intervient à partir d'un coût minimum restant à charge du bénéficiaire de 29,64 TTC (valeur au 1er janvier 2018) sauf exception (ex : personnes n'ayant pas de taux de participation...).

## Procédure de traitement des demandes :



\*PA : Personne Agées

\*PAP : Plan d'Actions Personnalisé

#### NOTA

Eligible APA=gir 1 à 4 : service instructeur = Département du Haut-Rhin

Non éligible APA= gir 5-6 : service instructeur = MSA d'Alsace/MSA services d'Alsace

## Calcul de l'aide financière de la Conférence des financeurs :

- **Les bénéficiaires de l'APA** acquittent une participation dans les mêmes conditions que celle prévues par l'APA (articles L.232-4, R.232-5 et R.232-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles), après saturation du plan d'aide sur un mois.
- **Pour les autres demandeurs**, les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Celui-ci tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles en fonction du revenu brut global du dernier avis d'imposition.

## Modalités de paiement :

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée (conforme au devis présenté lors de la demande), qui devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme qui a instruit sa demande et lui a notifié une aide (Département ou MSA), dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex : remise exceptionnelle du fournisseur) l'aide sera recalculée au vu du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision. Cette décision relève du Département pour les bénéficiaires d'un plan APA et du délégataire pour les GIR 5/6.

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes en situation de handicap

### H6

# Prise en charge des frais d'hébergement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale

### **Prestations :**

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes en situation de handicap au titre de l'aide sociale

#### **Références:**

##### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

**Article L243-1** relatif à l'orientation des personnes handicapées

**Articles L344-5 et L344-5-1** relatifs aux frais d'hébergement et d'entretien

**R344-29 et suivants** relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien

**Article L132-3** relatif au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale

**Article L132-9** relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur

**Loi n°2005-102 du 11/02/2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Arrêté du 19/07/1961** fixant la liste des documents qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale

##### **Code Civil**

**Article 212** relatif au devoir d'assistance et de secours entre conjoint

**Article 515-4** relatif à l'aide matérielle et à l'assistance réciproque entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité

**Délibération du Conseil Général n°2008/I-4è/04** du 13 et 14/12/2007 relative aux actions en faveur des personnes handicapées

**Délibération de la Commission permanente n°CP-2018-8-4-1** du 14/09/2018 relative au dispositif réponse accompagnée pour tous – mise en place d'une convention territoriale

## **Conditions d'admission :**

- être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie : taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou au moins 50 % avec inaptitude au travail,
- bénéficiaire d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie qui désigne l'établissement concourant à l'accueil des personnes adultes handicapées,
- être âgé de 20 ans et plus (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert),
- transitoirement, une personne en situation de handicap de moins de 20 ans peut être admise dans une structure pour personne en situation de handicap et prise en charge par l'aide sociale sur dérogation de la Présidente du Conseil départemental, demandée préalablement à l'orientation.
- pour l'admission en EHPAD, l'âge minimum est de 60 ans, toutefois une dérogation peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental en fonction de la situation de l'intéressé,
- L'aide sociale en faveur des personnes en situation de handicap peut prendre en charge les frais d'hébergement de la personne de plus de 60 ans en Maison de retraite, EHPAD ou USLD: les conditions à remplir sont les suivantes :
  - \* avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans (décret N°2009-206 du 19/02/2009)
  - \* ou avoir été accueillie dans un établissement ou service pour personne en situation de handicap adulte mentionné au b) du 5° et au 7° de l'article L 312-1 du CASF avant d'avoir intégré un établissement pour personne âgée
- l'établissement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre d'une prise en charge ponctuelle et en journée (Centres d'Accueil de Jour et Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) ou dans le cadre d'une prise en charge avec fonction d'hébergement (Foyers d'Accueil Spécialisés, Foyers d'Accueil Médicalisés, Foyers d'Accueil pour Travailleurs Handicapés, EHPAD et Foyers d'Accueil Spécialisés pour Personnes en situation de handicap Vieillissantes) ;
- dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), la Présidente du Conseil département étudie et accorde, le cas échéant, une dérogation permettant de trouver des solutions adaptées aux situations individuelles, conformément à la convention territoriale relative à cette démarche.

## **Procédures :**

La demande d'aide sociale est introduite par l'établissement, à la demande de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal. La mairie de la commune du demandeur constitue le dossier familial d'aide sociale.

Cette demande est à introduire dans un délai de deux mois, à compter du jour d'entrée dans l'établissement. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par la Présidente du Conseil départemental. A défaut, la prise en charge démarre au 1er jour de la quinzaine qui suit la date de la demande.

Le dossier est instruit par le Département qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision de la Présidente du Conseil départemental qui décide de l'admission à l'aide sociale du demandeur pour la durée préconisée par la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Les notifications sont adressées au demandeur ou à son représentant légal, à la mairie de son lieu de résidence et au service ou établissement assurant la prise en charge de la personne en situation de handicap.

## **Dispositions relatives à l'accueil d'urgence :**

Un établissement du Haut-Rhin peut accueillir un adulte n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une décision d'orientation en structure spécialisée prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie sous réserve du respect des formalités suivantes :

- lorsqu'il est sollicité pour une entrée en urgence, l'établissement doit s'assurer que la personne bénéficie d'une prestation liée au handicap (carte d'invalidité, allocation d'adulte en situation de handicap, pension d'invalidité voire décision d'orientation en établissement prise par le passé par la Commission des Droits et de l'Autonomie...),
- dès l'entrée de l'intéressé, l'établissement dépose auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie et du Département, respectivement une demande d'orientation en structure spécialisée et une demande d'admission à l'aide sociale en signalant le caractère spécifique du dossier,
- des dispositions sont prises, tant au niveau de la Commission des Droits et de l'Autonomie que du Département, afin que le dossier aboutisse dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Ces conditions étant remplies, l'établissement peut facturer au Département les frais de séjour de la personne concernée, sans attendre les décisions susmentionnées au vu de la délivrance par le Département d'une prise en charge provisoire.

Toutefois, si la Commission des Droits et de l'Autonomie rend une décision non conforme au mode de placement en cours, la prise en charge par le Département cesse au terme de quatre mois à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

## **Minimum de ressources laissé à disposition :**

Toute personne en situation de handicap qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle fonctionnant en internat, dans un foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes en situation de handicap doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.



Cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne en situation de handicap, est fixée par la Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum légal. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

Dans le cadre du devoir d'assistance et de secours entre conjoint, l'époux ou épouse restant à domicile est tenu(e), de contribuer suivant ses possibilités financières aux frais d'hébergement de son conjoint. Il en est de même entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent d'une part la contribution du pensionnaire et du conjoint resté à domicile (se référer au tableau récapitulatif ci-après).

Le tableau ci-après récapitule par catégorie d'hébergement le minimum de ressources à laisser à disposition des personnes en situation de handicap.

Les aides au logement sont à reverser intégralement au Département. En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne en situation de handicap hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30ème de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser.

L'aide au logement étant une prestation affectée, elle n'entre pas dans ce calcul.

Certaines charges supportées par la personne en situation de handicap peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle, frais de mutuelle. Quoiqu'il en soit, les dépenses exceptionnelles ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord express de la Présidente du Conseil départemental.

### **Modalités de facturation :**

a) Pour les établissements haut-rhinois ayant signé la convention relative au versement par dotation globalisée du prix de journée net des foyers pour adultes en situation de handicap du Haut-Rhin, le paiement est réalisé sur la base d'une dotation diminuée de la participation des résidents pour les bénéficiaires de l'aide sociale du Haut-Rhin et des recettes de facturation du prix de journée brut à d'autres départements pour l'accueil des personnes dont le domicile de secours ne se situe pas dans le Haut-Rhin. Il s'effectue par douzième du montant de la dotation globalisée du prix de journée net. Pour les résidents relevant d'autres Départements, un tarif journalier spécifique ne tenant pas compte de la participation des résidents est arrêté.

Les résidents « originaires du Département du Haut-Rhin » versent auprès de l'établissement la contribution à leurs frais d'hébergement. Cette participation des résidents est fixée dans le respect des règles prévues aux articles L 132-3 et L 344-5 du CASF.

Ces contributions font l'objet d'un relevé détaillé daté et signé par l'établissement des sommes encaissées par ce dernier. Le montant des contributions n'est pas reversé au Département dans la mesure où cette participation est déduite de la dotation globalisée du prix de journée net. Le relevé des ressources ainsi que le détail du montant de la participation financière devront être reportés sur le tableau mensuel/trimestriel annexé à la convention et adressé daté et signé au Département suivant la périodicité prévue à la convention.

Pour les autres établissements, le prix de journée n'est pas diminué de la participation des résidents, le paiement du prix de journée s'effectue au vu des factures établies par l'établissement d'accueil.

Le paiement du prix de journée s'effectue au vu des factures établies par l'établissement d'accueil.

- en cas d'absence de moins de soixante-douze heures, la facturation s'effectue de la manière classique, selon le prix de journée,

- en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, et quelle qu'en soit la cause (hospitalisation, convenance personnelle), le prix de journée est à minorer de l'équivalent du forfait journalier hospitalier (20 euros par jour au 1<sup>er</sup> septembre 2018).

Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante-douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

La prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est limitée à la date du décès du bénéficiaire.

## Récupération :

L'admission au bénéfice de l'aide sociale a pour conséquence un recours sur succession sauf si les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

La Présidente du Conseil départemental formule une demande d'inscription d'hypothèque sur les biens des personnes en situation de handicap (de valeur supérieure ou égale à 1 500 euros). Celle-ci ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations d'aide sociale. Toutefois, elle ne pourra être requise si le bénéficiaire est marié ou a des enfants.

## MINIMUM DE RESSOURCES LAISSEES AUX PERSONNES HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ETABLISSEMENT :

(Articles D.344-34 à D.344-38 du code de l'Action Sociale et des familles)

<b>HEBERGEMENT TOTAL</b>		
	<b>RESSOURCES LAISSEES A DISPOSITION</b>	<b>MINIMUM LAISSE A DISPOSITION</b>
<b>Travailleurs</b>	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement)	50% de l'AAH mensuelle
<b>Non Travailleurs</b>	10 % des ressources (non inclus les aides au logement)	30% de l'AAH mensuelle
<b>HEBERGEMENT PARTIEL</b>		
(*) Une majoration de 20% de l'AAH mensuelle est appliquée pour chaque cas suivant :		
- 5 repas pris à l'extérieur = + 20 % de l'AAH mensuelle		
- internat de semaine = + 20 % de l'AAH mensuelle		

- Ces deux situations peuvent être cumulées (internat de semaine <b>et</b> 5 repas pris à l'extérieur) = 20 % + 20 % soit 40 % de l'AAH mensuelle		
<b>Travailleurs</b> Internat de semaine <b>OU</b> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 20 % de l'AAH mensuelle (*)	70% de l'AAH mensuelle
<b>Travailleurs</b> Internat de semaine <b>ET</b> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 40 % de l'AAH mensuelle (*)	90% de l'AAH mensuelle
<b>Non Travailleurs</b> Internat de semaine <b>OU</b> 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 20 % de l'AAH mensuelle (*)	50% de l'AAH mensuelle
<b>Non Travailleurs</b> Internat de semaine <b>ET</b> 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 40 % de l'AAH mensuelle (*)	70% de l'AAH mensuelle
<b>HEBERGEMENT TEMPORAIRE</b>		
<b>Travailleurs</b> <b>OU Non Travailleurs</b>	Ses ressources - participation journalière (*Forfait journalier hospitalier)	
<b>méthode de calcul de la participation du bénéficiaire</b>		
Participation journalière (PJ) = Montant du forfait journalier hospitalier (soit 20, euros au 1er septembre 2018) Participation totale = 20, euros X nombre de jours en accueil.		
<b>ACCUEIL DE JOUR</b>		
<b>Travailleurs</b> <b>OU Non Travailleurs</b>	100 % des ressources	
<b>FOYER LOGEMENT</b>		
<b>Travailleurs</b>	100 % des ressources	125 % de l'AAH mensuelle
<b>Non Travailleurs</b>	100 % des ressources	100 % de l'AAH mensuelle
<b>SUPPLEMENT POUR CHARGE DE FAMILLE</b>		
<b>Par enfant ou ascendant à charge</b>		30 % de l'AAH mensuelle

<b>Conjoint (ne pouvant pas exercer un emploi)</b>		35 % de l'AAH mensuelle
--	--	-------------------------

**Il est entendu que le montant de l'AAH est au taux plein.**

**Le terme « TRAVAILLEURS »** inclut également les chômeurs indemnisés, stagiaires en formation ou rééducation professionnelle indemnisés.

Durant les périodes d'essais non indemnisés, la règle des minimums de « l'hébergement total » s'applique pour une durée de 6 mois.

**Les aides au logement** sont reversées intégralement au Département. Les personnes en situation de handicap en « Accueil de Jour » ou en « Foyer Logement » ne sont pas concernées par cette règle et ne reversent donc pas les aides au logement.

En cas d'admission à l'aide sociale, la personne en situation de handicap doit verser **90 % des intérêts**. Le Département, par mesure plus favorable, a décidé de ne récupérer que si le capital produisant intérêts est supérieur à 16 000 € euros.